



# REGLEMENT INTERIEUR

## **ARTICLE 1 : Personnel assujetti**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'entreprise **DL-Formation**.

## **ARTICLE 2 : Conditions générales**

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

## **ARTICLE 3 : Informations remises aux stagiaires**

- ✓ Le programme et les objectifs de la formation
- ✓ La liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités
- ✓ Les horaires
- ✓ Les modalités d'évaluation de la formation
- ✓ Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires
- ✓ Le règlement intérieur applicable à la formation

## **ARTICLE 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## **ARTICLE 5 : Maintien en bon état du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

## **ARTICLE 6 : Utilisation des machines et du matériel**

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.



## **ARTICLE 7 : Consigne d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et une signalisation de l'issue de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

## **ARTICLE 8 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## **ARTICLE 9 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## **ARTICLE 10 : Interdiction de fumer**

En application du décret du 15 Novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'organisme de formation.

## **ARTICLE 11 : Horaires – Absence et retards**

Les horaires de stage sont fixés par la direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise à ces derniers de l'information concernant le stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage.

L'organisme doit informer immédiatement l'entreprise des retards et absences constatés. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer, par demi-journée, des feuilles de présence, et en fin de stage de remplir l'évaluation de satisfaction.

## **ARTICLE 12 : Accès à l'Organisme**

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage peuvent :

- ✓ Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- ✓ Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.



### **ARTICLE 13 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

### **ARTICLE 14 : Information et affichage**

La circulation de l'information se fait par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

### **ARTICLE 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires...).

### **ARTICLE 16 : Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- ✓ Soit en un avertissement ;
- ✓ Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- ✓ Soit en une mesure d'exclusion définitive ;

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise à l'employeur.

### **ARTICLE 17 : Procédure disciplinaire**

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R6352-4 à R6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi comme suit :



- ✓ Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- ✓ Celle-ci précise la date, l'heure, et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- ✓ Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de son entreprise.
- ✓ La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- ✓ La sanction intervient immédiatement et le responsable de centre informe de suite l'entreprise de cette dernière.

### **ARTICLE 18 : entrée en application**

Le présent règlement intérieur est applicable pour tous les stages.

Fait à Nersac,

Le 07/04/2024

David LETAËRON

Gérant DL-Formation